

# VD\_GERICHTE CO05.015181 vom 17. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO05.015181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO05.015181)

FR: VD\_GERICHTE CO05.015181 du 17 avril 2013

IT: VD\_GERICHTE CO05.015181 del 17 aprile 2013

## Erwägungen

### E. 1

La demanderesse X. \_\_\_\_\_ est propriétaire des parcelles nos [...], [...], [...] et [...], sises sur la commune de [...] et formant un ensemble d'un seul tenant.

- 3 - Le défendeur D. \_\_\_\_\_ est architecte ETS-UTS (Ecole technique supérieure) et exploite un bureau d'architecture à [...]. Il était le représentant de la demanderesse vis-à-vis de l'entreprise F. \_\_\_\_\_, de la défenderesse et d'A. \_\_\_\_\_ SA qui ont travaillé sur les parcelles de la demanderesse. La défenderesse Q. \_\_\_\_\_ SA, anciennement R. \_\_\_\_\_ SA, est une société ayant son siège à [...] qui, avant de changer de nom, avait pour but l'achat, la vente, la construction et la transformation de tous immeubles locatifs ou industriels en Suisse, l'installation de chauffages centraux, la conduite et l'entretien de chauffages, tôlerie, fumisterie, l'étude et l'exécution de tous travaux techniques ou d'architecture s'y rapportant.

### E. 2

Le 4 juin 1996, la demanderesse a acquis les parcelles nos [...] et [...], sises chemin de [...] et [...] à [...]. Elle a entrepris d'y faire construire respectivement une villa de deux logements avec une piscine non couverte et un garage et une villa et son annexe avec une piscine et un garage. Entre les mois d'octobre et décembre 1996, le défendeur D. \_\_\_\_\_ a établi plusieurs plans à l'intention de la demanderesse pour la construction de la villa sur la parcelle n° [...]. Le 15 octobre 1996, un permis de construire a été octroyé à la demanderesse pour la parcelle n° [...]; il mentionne que l'auteur du projet est le défendeur. Le 4 novembre 1996, les travaux de construction des deux villas ont débuté. Le 8 novembre suivant, la demanderesse et le défendeur, en sa qualité de représentant, ont signé deux contrats avec l'entreprise F. \_\_\_\_\_, tous deux rédigés par le défendeur. Leur contenu est le suivant : "(...) C O N T R A T D' E N T R E P R I S E Ouvrage : Construction d'une villa A [...] sur parcelle n° [...] pour Monsieur et Madame [...] ENTRE

- 4 - Madame X. \_\_\_\_\_, propriétaire, représentée par l'architecte D. \_\_\_\_\_, [...] [...], désignée ci-après, brièvement, par "maître", d'une part ET L'entreprise F. \_\_\_\_\_, électricité, Chemin [...] [...], [...] [...], désignée ci-après, brièvement par "l'entrepreneur", d'autre part Il est passé le contrat suivant : I. ART. OBJET DU CONTRAT Le maître adjuge à l'entrepreneur, qui accepte, pour la construction désignée ci-dessus : Les travaux d'installations électriques, selon votre devis du

### E. 4

octobre 1996, TVA incluse, et aux conditions suivantes : rabais d'adjudication + frais prorata cumulatifs de 14,5 %. L'architecte fait expressément toutes réserves pour des modifications ou suppressions qui porteraient, aussi bien sur la qualité, la quantité, ainsi que sur le choix des matériaux et installations. Dans ce cas, un avenant au devis ou devis

complémentaire doit faire suite à la demande formulée par la propriétaire et la DT. 1) L'entreprise a l'obligation de se couvrir entièrement vis-à-vis de ses fournisseurs et sous-traitants pour obtenir, en temps voulu, sans retarder l'avancement du chantier, toutes les matières, les matériaux, tant bruts que préfabriqués. 2) L'entreprise s'engage à exécuter et à fournir un travail de première qualité, soit dans la matière, le matériau, l'exécution, la pose et dans l'espèce prévue à la soumission. Toute modification n'interviendra que sur ordre de l'architecte et de l'ingénieur. 3) Aucune plus-value quelconque pour frais et indemnités de déplacement aux ouvriers ne sera accordée. 4) La soumission annexée au présent contrat en fait partie intégrante et a la même valeur juridique que si elle était textuellement transcrite ici. Les modifications survenues à ce jour, ainsi que les conditions de rabais et frais sont celles mentionnées sur la dite soumission. 5) La direction, d'entente avec le maître de l'œuvre, se réserve le droit de modifier en tout ou partie, supprimer ou ajouter à la manière et à l'espèce prévues dans les articles de la soumission, sans que cela puisse donner lieu à une revendication quelconque de la part de l'entrepreneur. 6) Afin de respecter la coordination et le programme d'avancement du chantier, l'entrepreneur s'engage à maintenir sur place le nombre d'hommes nécessaires. Tout empêchement ou tout retard dû à une cause étrangère à la bonne volonté de l'entrepreneur devra être signalé par écrit à la direction.

- 5 - II. ART. ASSURANCES L'entrepreneur déclare que sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers pour les dommages causés aux personnes ou aux biens est couverte par des prestations d'assurance de Fr. 2'000'000.- au minimum. III. ART. MESURES DE PROTECTION ET DE PREVOYANCE L'employeur, respectivement l'entrepreneur, reste responsable de la sécurité de son personnel, et sous-traitants, conformément à l'art. 82 LAA, et prendra toutes les mesures quant à sa sécurité, sa santé et quant à la sauvegarde des biens des tiers. La direction fait également état des "Mesures de protection et de prévoyance, chiffre 4.3, article 4.31 à 4.36, y compris". Sont également applicables les normes générales de la SIA (norme n° 118) pour tous les cas qui ne sont pas spécifiés dans les conditions ci-dessus énumérées. IV. ART. CONDITIONS DE PAIEMENT Les paiements se feront de la manière suivante : 90 % en cours d'exécution, sur présentation d'un état de situation 10 % à la terminaison des travaux, réception de ceux-ci effectuée et approbation de la facture, remise à l'architecte en 2 exemplaires à la fin des travaux ou sur requête de la DT. En cas de paiement comptant convenu contractuellement, une garantie bancaire ou d'assurance correspondant au 10 % du montant global des travaux devra accompagner ladite facture. Elle prendra fin un an plus tard dès la date de la réception des travaux, toutes retouches exécutées à satisfaction du maître. ----- 100 % ===== annexes : - Cahier de charges générales - Extrait normes SIA 118 Mesures de protection et de prévoyance Le présent contrat est établi, en deux exemplaires, à [...] le 8 novembre 1996 Pour approbation : Le maître d'œuvre L'architecte L'entrepreneur

- 6 - Signature Signature Signature" Le second contrat est identique au précédent, si ce n'est qu'il porte sur la parcelle "n° [...] pour Madame X. \_\_\_\_\_", et qu'il se fonde sur un devis du 26 octobre 1996. Ces deux contrats font référence à la norme SIA 118. Conformément à cette norme, le maître d'ouvrage bénéficie, pour les défauts, d'un délai de prescription de cinq ans. Il peut en outre signaler les défauts éventuels en tout temps à partir du jour de la réception de l'ouvrage ou de chaque partie de l'ouvrage. Le 13 août 1998, la mère de la demanderesse, P. \_\_\_\_\_, a acquis la parcelle n° [...], sise sur la commune de [...]. 3. La piscine construite sur la parcelle n° [...] était dans un premier temps une piscine extérieure,

chauffée et non couverte. A la fin de l'été 1999, la demanderesse a exprimé le désir de la couvrir. Elle souhaitait une enveloppe lumineuse et fine. Le défendeur a alors pris contact avec A. \_\_\_\_\_ SA, spécialisée dans ce genre d'ouvrage. Cette société fournit et pose des verrières sur des espaces d'habitation et des piscines. La couverture de la piscine nécessitait également la pose d'une ventilation mécanique. Accompagnée de T. \_\_\_\_\_, collaborateur du défendeur, et de Z. \_\_\_\_\_, la demanderesse a visité une verrière de grande dimension qu'A. \_\_\_\_\_ SA avait réalisée à [...]. Cet ouvrage correspondait exactement à ce qu'elle souhaitait. Le défendeur a dès lors planifié l'aspect architectural de l'ouvrage en collaboration avec A. \_\_\_\_\_ SA. Les études ont porté sur les éléments constitutifs de la véranda construite à [...]. Pour réaliser les installations techniques liées à la couverture de la piscine, soit l'électricité, le chauffage et la ventilation, le défendeur

- 7 - s'est adressé à deux entreprises, soit la défenderesse et l'entreprise F. \_\_\_\_\_, lesquelles avaient participé à la réalisation des villas. Ces deux entreprises ont été chargées de recueillir les informations techniques, puis de concevoir l'ouvrage dans leurs domaines respectifs. Lors d'une séance au mois de septembre 1999, le défendeur a communiqué à la défenderesse les souhaits de la demanderesse. Le 30 septembre suivant, la défenderesse a établi un "questionnaire particulier pour autorisation spéciale" destiné au Département des travaux publics du canton de Vaud, afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la réalisation de l'installation souhaitée par la demanderesse. Ce document précise au chapitre II, section II, ad art. 42, que cela concerne une installation de ventilation à air pulsé avec extraction d'air. Il ne mentionne en revanche aucune installation de climatisation. Il n'a jamais été question de réaliser une telle installation. Le 8 octobre 1999, la défenderesse s'est chargée, dans un mémoire descriptif adressé au défendeur, de dimensionner le chauffage, la ventilation et la régulation, ceci après avoir pris connaissance, d'une part, du projet établi par le défendeur avec le concours d'A. \_\_\_\_\_ SA et, d'autre part, des souhaits de la demanderesse. Ce mémoire a le contenu suivant : "(...) PROJET COUVERTURE PISCINE CHEMIN [...] - [...] INSTALLATION CHAUFFAGE ET VENTILATION MEMOIRE DESCRIPTIF 1. SITUATION ACTUELLE Il s'agit d'une parcelle située ch. [...] à [...], sur laquelle une villa de standing a été construite entre 1996 et 1998. Dans le même temps, une piscine extérieure a été réalisée, chauffée par l'une ou l'autre des PAC installées dans la villa (une PAC Air-eau, une PAC Sol-Eau pouvant fonctionner simultanément ou séparément). 2. SITUATION PROJETEE

- 8 - Le souhait du maître d'ouvrage est de disposer d'une piscine couverte, utilisable toute l'année (expérience faite de l'utilisation saisonnière habituelle) Le projet consiste dès lors à recouvrir la piscine existante et ses abords immédiats d'une structure en verre isolant de haute qualité thermique avec menuiserie aluminium à profils étanches. Ladite structure sera posée sur une base en maçonnerie isolée. Un "tunnel d'accès" sera réalisé entre le sous-sol de la villa et la structure ci-dessus. Les parois maçonnées seront isolées. La piscine et la partie intérieure du dallage de pourtour seront conservées en l'état. La piscine est déjà équipée d'une couverture isolante (type rideau électrique). 3. INSTALLATIONS TECHNIQUES Chauffage (voir schéma de principe) Le chauffage du local sera assuré en intégralité par traitement d'air. La production de chaleur sera réalisée par une nouvelle PAC Sol-Eau d'une puissance thermique de 20 kW, marque SAPAC, type SAHARA 90 réversible (voir fiche technique jointe). La source de chaleur sera constituée par 2 sondes terrestres de 150 mm. La chaleur sera restituée au monobloc de traitement d'air par l'intermédiaire de 2 batteries, l'une de préchauffage (8 kW) et l'autre de post chauffage (12

kW). Température de fonctionnement 50/40. Coefficient de performance (Bow 50) 3,2. L'eau froide nécessaire à la déshumidification sera produite soit par récupération sur le circuit évaporateur en condition chauffage, soit par inversion du cycle, de la PAC. L'eau de la piscine continuera à être réchauffée par les pompes à chaleur de la villa, avec l'adjonction d'un échangeur de récupération sur le circuit condenseur de la nouvelle pompe à chaleur (lorsque celle-ci produit du froid pour la déshumidification ou le rafraîchissement).  
Ventilation (voir schéma de principe) Le traitement d'air sera assuré par un monobloc comportant un récupérateur à plaques (rendement 69 % sur air extérieur) et de 3 batteries, 1 de préchauffage, 1 de refroidissement (déshumidification), 1 de post chauffage. L'air traité sera pulsé sur le pourtour de la construction, devant les vitrages par l'intermédiaire de gaines isolées. La reprise sera réalisée en 1 ou 2 points dans la partie haute de la construction. La ventilation naturelle sera privilégiée par la motorisation d'ouvrants en partie basse et haute de la construction. Régulation

- 9 - L'ensemble des réglages sera assuré par un automate programmable relié par bus et par modem à notre système de télégestion intégrale. La commande de la motorisation des ouvrants sera également assurée par l'automate ci-dessus. Fait à Genève, le 8 octobre 1999"  
Ce document ayant emporté l'agrément de la demanderesse, l'établissement d'un devis a été demandé. La demanderesse a initialement exigé un système qui soit le plus simple possible, avec un interrupteur commandant une phase d'utilisation et une phase d'inoccupation. Une installation prévoyant deux réglages possibles, à savoir le premier réglage piscine "inoccupée" et le second piscine "utilisée" lui a été proposée. La proposition de la défenderesse était qu'en mode "piscine inoccupée", la température de l'eau et celle de l'air étaient maintenues à 26° C. Dans la seconde hypothèse, à savoir la piscine utilisée, la température de l'eau était maintenue à 26° C, alors que la température de l'air passait 28° C. Un tel mode de fonctionnement avait ainsi l'avantage d'un emploi simple, soit deux positions A/inoccupé, B/utilisé. Toutes les installations techniques, qu'il s'agisse du chauffage, de la ventilation, des ouvrants en toiture ou du mouvement des stores, devaient être programmées en fonction de ces deux phases, été comme hiver. La défenderesse s'est chargée de cette étude et a calculé et dimensionné les installations de chauffage, pompe à chaleur et ventilation. Elle a également établi les documents techniques nécessaires à la mise à l'enquête. Diverses variantes ont été soumises à la demanderesse, dont des échantillons pour les verres de façade. La demanderesse a refusé des verres protégeant l'intérieur de la véranda de la chaleur extérieure au motif qu'ils altéraient la couleur de la végétation extérieure et a exigé des verres totalement transparents. Elle a toutefois écarté, pour des raisons de coût, la solution des verres incolores chauffants. Ces verres auraient

- 10 - permis de réduire la déperdition de chaleur. Son attention a toutefois été clairement attirée sur les conséquences de sa décision. Il n'est pas établi que le défendeur aurait averti la demanderesse que les matériaux utilisés pour l'enveloppe de la piscine, notamment les montants des vitrages et les profils de toitures, n'auraient pas été appropriés pour une telle utilisation, qu'ils provoqueraient de la condensation et qu'ils offriraient une protection solaire insuffisante. Quant aux stores, A. \_\_\_\_\_ SA a proposé à la demanderesse des stores intérieurs de toiture et de façade. La demanderesse a renoncé à la livraison de ces derniers. Le défendeur lui a également proposé, pour les parties verticales, deux variantes de stores destinés à diminuer la chaleur sur les surfaces, soit des volets roulants à lames légères d'aluminium inclinables et des stores en tissu Vertiscreen. La demanderesse a refusé les deux solutions. Il a été convenu que la question pourrait être rediscutée après le premier

été en fonction des constatations faites. Pour permettre la réalisation ultérieure de l'une ou l'autre de ces solutions, le défendeur a fait renforcer le berceau et tirer les câbles électriques nécessaires. Le 1er novembre 1999, les installations électriques des villas ont été vérifiées par un inspecteur de la [...]. Cette inspection n'a pas donné lieu à des remarques particulières. Le 11 février 2000, A. \_\_\_\_\_ SA a adressé un devis forfaitaire au défendeur d'un montant de 830'000 fr. pour la construction, la fourniture et la pose d'une couverture de la piscine propriété de la demanderesse, et dont le contenu est le suivant : "(...) DEVIS FORFAITAIRE Pour la construction, la fourniture et la pose d'une couverture de piscine de style classique en profilé "XF", sur la propriété de Mme X. \_\_\_\_\_

#### VARIANTE C

- 11 - DESCRIPTIF Structure aluminium haut de gamme à rupture de pont thermique XF Structure de la toiture: chevrons tubulaires/moulurés à rupture de pont thermique Finition: Thermolaquage (possibilité de bicolore) Couleur de base: Ral mat – Blanc 9001 – Noir 9011 – Vert 6012 – Bleu 5008 Garnissage de toiture: vitrages isolants trempés feuilletés "HM 44" Garnissage de façades: vitrages isolants " Silverstar-Selekt" Garnissage parties basses de portes: panneaux sandwichs isolés COMPOSITION L'ensemble des façades et de la toiture sont en profils aluminium extra-fin (32 mm) à rupture de pont thermique L'assemblage des châssis est entièrement soudé, meulé et brossé avant laquage. La visserie est en acier inoxydable Les ouvrants sont munis de deux joints néoprène. DIMENSIONS profondeur 16017 mm largeur 9544 mm hauteur totale 5550 mm surface totale intérieure 134.00 m2 Ces dimensions sont approximatives et seront vérifiées sur place, avant exécution Les façades comprennent couverture piscine (...) accès sous-sol (...) accès douche et cuisinette (...) La toiture comprend couverture piscine (...) accès sous-sol

- 12 - (...) accès douche et cuisinette (...) Revêtement des façades ° Type de vitrage : Silverstar Selekt 4/8/4 valeur K : 1.1 – avec argon + krypton- transmission lumineuse 72% valeur énergétique directe 37% valeur énergétique totale (G) 41% renvoi de chaleur 59% ° Posés entre joints néoprène et silicone ° Intercalaires thermolaqués Revêtement de la toiture ° Heat Mirror HM 44 5/8/8/4/4 valeur K : 0.85 – avec krypton- transmission lumineuse 39% valeur énergétique directe 19% valeur énergétique totale (G) 24% renvoi de chaleur 76% Protection contre UV 99.5% Suppression de l'effet de bord (intercalaire isolé) ° Posés entre joint néoprène Revêtement des parties basses de portes ° Panneaux sandwichs (soit 2 tôles aluminium de 1,5 mm et une isolation en mousse de polyuréthane de 20 mm), valeur K;1.2 Revêtement des parties basses de châssis 36 Panneaux sandwichs (soit 1 tôle aluminium de 1,5 mm, pliée et soudée et une isolation en mousse polyuréthane de 30 mm; 1 tôle aluminium plane pourtour avec liste en bois dur), valeur K: 0.85 Décors (...) PRIX FORFAITAIRE Fourniture et pose (yc moyens de levage et manutention)Fr 788'451 TVA 7.5% Fr 59'134 t o t a l Fr 847'585 arrêté exceptionnellement à, TTC Fr 830'000 OPTIONS A. Thermolaquage mat ou brillant selon palette RAL Fr 38'412

- 13 - attention délai supplémentaire de 2 à 3 semaines Planification de montage (temps approximatifs) Travaux avec 4 à 6 monteurs Pose structure acier et aluminium 3 sem. Vitrage 3 sem. hors d'eau 6 sem. Finitions diverses 2 sem. total prévisible, environ 8 semaines Le prix mentionné dans le présent devis est net et à forfait durant sa validité Les prix mentionnés dans les options comprennent 7.5 % de TVA La validité du présent devis est de 3 mois. LES PLANS ET LE DEVIS SONT PROPRIETES DE A. \_\_\_\_\_ SA. TOUTE UTILISATION OU EXÉCUTION SUR BASE DE NOS DOCUMENTS, SANS NOTRE ACCORD EXPRESSE, SERA SANCTIONNEE PAR 12% DU PRIX

FORFAITAIRE FACTURE ET PAYABLE A 10 JOURS Délai de livraison: dès réception de la commande et du 1er acompte : 16/18 semaines (selon la complexité de l'objet (hors congés) (ce délai ne tient pas compte des autorisations administratives nécessaires) Mode de paiement o 25 % à la commande o 25 % à 60 jours dès la commande o 35 % au début du montage o 15 % à la fin des travaux Garantie o 5 ans pour la construction o 2 ans pour les pièces mécaniques (serrures cylindres, paumelles, ... etc) o 1 an sur le matériel électrique o remise d'une garantie de construction établie par une Cie d'assurance d'une valeur de 10% du prix facturé et d'une validité de 2 ans Ne sont pas compris dans le devis o Les frais de géomètre et autres taxes o Les frais de permis o Les raccordements électriques par un professionnel agréé o Les frais de maçonnerie, électricité, chauffage, ...

- 14 - A. \_\_\_\_\_ SA signature signature Z. \_\_\_\_\_ Administrateurs [...]". Le 14 février 2000, la défenderesse a adressé au défendeur un devis n° 505'147, dont le contenu est le suivant : "(...) Bureau d'Architecture D. \_\_\_\_\_ Rte de [...] (...) [...] [...] Devis N° : 505'147adj 17.02-00 Villa Mme X. \_\_\_\_\_ [...], chemin de - [...]

---

COUVERTURE PISCINE INSTALLATION CHAUFFAGE / TRAITEMENT D'AIR A PRODUCTION DE CHALEUR 1) Forages géothermiques - Forage de 4 puits verticaux profondeur 90 m avec installation des sondes géothermiques, y compris assurance RC forage, piquetage des emplacements, relevé géologique OPEN, mise à l'enquête - Essais de pression - Mise à disposition des longueurs de tubes suffisants pour la liaison avec le collecteur (saut de loup) - Mise à pied d'oeuvre et évacuation de la machine de forage 8T, par chemin d'accès chantier Sous total 1A H.T. Fr. 29'200,00 2) Liaisons hydrauliques PAC — Sondes géothermiques (Circuit eau glycolée) Fourniture et livraison sur place de : 2 Echangeurs de chaleur à plaques brasées : Marque : CIPAG ou similaire

- 15 - Puissance chaud : 22 kW (55 - 45 / 50 - 40) Puissance froid : 20 kW (20 - 3 / 10 - 6) 1 Cape isolante démontable pour échangeur chauffage, avec revêtement en tôle d'aluman 1 Cape isolante non démontable pour échangeur froid, en ARMAFLEX collé 1 Pompe de circulation chauffage : Marque : GRUNDFOSS Modèle : CH4-20 / 3 x 400V Diamètre : 1" 1 Pompe de circulation froid : Marque GRUNDFOSS Modèle CH4-20 / 3 x 400V Diamètre : 1" 2 Vases d'expansion primaire PNEUMATEX PND 50, avec manomètre et soupape de sécurité 2 Vannes inverseuses motorisées à 3 voies: (...) - Main d'oeuvre pour la mise en place, le montage, le raccordement du matériel ci-dessus, y compris remplissage, essais de pression. - Transports et déplacements Sous total 2A H.T. Fr. 16'490,00 3) Pompe à chaleur Fourniture et livraison sur place de : 1 Pompe à chaleur sol / eau : Marque : SAPAC Type : Etna 110 T°Source : -10/25° Départ chauffage : + 12/55 Puissance fournie : 24,7 kW (BOW 50) Puissance électrique absorbée : 7,72 kW (BOW 50) C.O.P. : 3,2 Fluide frigorigène : R 407 C Tension de servo : 3 x 400 volts Intensité normale : 12 A Intensité rotor bloqué : 123 A Intensité de démarrage : 30 A (avec démarreur) - Mise en place de la machine, raccordement sur les conduites de liaison précédemment décrites - Mise en service, essais, réglages

- 16 - Sous total 3A H.T. Fr. 16'380,00 MONTANT TOTAL H.T. POSITION A Fr. 62'070,00 B DISTRIBUTION DE CHALEUR 1) Stockage / Expansion Fourniture et livraison sur place de : 1 Réservoir tampon chauffage Marque : CIPAG Capacité : 500 litres Matériau : acier noir Isolation : laine minérale épaisseur 120 mm Dimensions : Ø nu 650 - Ø isolé 890 - H 1840 mm Poids à vide : 115kg 2 Vannes d'arrêt à boisseau sphérique et tige prolongée Ø 1" 1/4 2 Thermomètres à cadran HAENNI 1 Circulateur primaire : Marque :

EMB Type : NL 30.35 - 220 volts Diamètre : 1" 1/2 1 Vase d'expansion PNEUMATEX type PND 80 avec manomètre et soupape de sécurité 1 Tuyauterie de liaison réservoir échangeur en tube acier chauffage, y compris raccords et fixations, peinture antirouille, isolation VETROFLEX avec revêtement PVC Longueur totale 18m. Ø 1" 1/4 (...) Sous total 1B H.T. Fr. 6'940,00 2) Distribution Fourniture et livraison sur place de : 1 Collecteur distributeur préfabriqué pour 4 secteurs Marque : TOBLER Type : MAGRA - PERFETTO Nbre de prises : 8 (dont 2 en extrémité) (...) 10 Thermomètres à cadran HAENNI

## **E. 6**

Robinets de vidange Ø 1/2"

- 17 - 1 Echangeur de chaleur à plaque démontable titane pour récupération piscine, marque CIPAG ou similaire Puissance 20 kW (50 - 40 /10 - 26) (...) - Main d'oeuvre pour la mise en place, le montage \$4 et le raccordement du matériel mentionné ci-dessus, y compris remplissage, essais, mise en service - Transports et déplacements Sous total 2B H.T. Fr. 15'860,00 3) Diffusion de chaleur par le sol (Périphérie piscine et couloir d'accès) Fourniture et mise en place de: (...) - Main d'oeuvre pour la mise en place, le montage et le raccordement du matériel mentionné ci-dessus, y compris remplissage, essais, mise en service - Transports et déplacements Sous total 3B H.T. Fr. 2'950,00 C DISTRIBUTION D'EAU GLACEE (pour batterie de déshumidification et rafraîchissement) 1) Stockage / Expansion Fourniture et livraison sur place de : 1 Réservoir tampon eau glacée Marque : CIPAG Capacité : 500 litres Matériau : acier noir Isolation : Armaflex ép. 19 mm, revêtement alu Dimensions : Ø nu 650-0 isolé 700 - H 1840 mm Poids à vide : 115 kg (...) - Main d'oeuvre pour la mise en place, le montage et le raccordement du matériel mentionné ci-dessus, y compris remplissage et essais de pression Sous total IC H.T. Fr. 7'950,00 2) Distribution Fourniture et livraison sur place de: 1 Circulateur secteur batterie eau glacée Marque : EMB/WILO Type : NL30.35—220volts Diamètre : 1" 1/2 (...) - Main d'oeuvre pour la mise en place, le montage et le raccordement du matériel, mentionné ci-dessus, y compris remplissage et essais de pression

- 18 - Sous total 2C H.T. Fr. 3'930,00 MONTANT TOTAL H.T. POSITION C Fr. D TRAITEMENT D'AIR Descriptif du matériel 1 monobloc de traitement d'air pulsé et d'air repris combiné ; exécution robuste en panneau sandwich Marque : SEVEN-AIR Type : MKG H.2. Dimensions : Largeur 78 cm Hauteur 156 cm et 15 cm socle Longueur 384 cm Croquis de disposition selon schéma de principe annexé comprenant : (...) Débit d'air pulsé : 2'900 m3/h Débit d'air aspiré : 2'900 m3/h Débit d'air extérieur minimum: 850 m3/h (...) - Transport, montage et mise en service de l'installation Sous total D H.T. Fr. 63'500,00 E) Régulation et tableau électrique 1) Régulation Fourniture et livraison sur place (ou à l'installateur électricien) de : 1 Système de régulation numérique marque TREND gérant l'ensemble de l'installation composée de: 1 Automate (...) Prestations : - Ingénierie pour l'élaboration du concept - Programmation du système - Elaboration du schéma électrique - Mise en service et réglages Sous total 1E H.T. Fr. 27'800,00 2) Tableau électrique Fourniture et mise en place d'un tableau électrique sous forme d'armoire en tôle laquée, avec 2 portes pour l'intégration de toutes les commandes, protections et signalisations des appareils électriques mentionnés (chauffage et ventilation) Réserve de place 30 % (pour les liaisons domotiques)

- 19 - (...) Sous total 2E H.T. Fr. 11'100,00 MONTANT TOTAL H.T. POSITION E Fr. 38'900,00 (...)

- 20 -

- 21 - Le 16 février 2000, la demanderesse a signé avec A. \_\_\_\_\_ SA un contrat rédigé par le défendeur. Le contenu de ce contrat est le suivant : "(...) CONTRAT D'ENTREPRISE Ouvrage : construction couvert pour la piscine de la villa, parcelle [...], sise à [...] entre Madame X. \_\_\_\_\_ propriétaire, représentée par l'architecte D. \_\_\_\_\_, [...], désignés ci-après, brièvement, par "maîtres", d'une part et L'entreprise A. \_\_\_\_\_ SA, [...] [...], [...], désignée ci-après, brièvement par "l'entrepreneur", d'autre part Il est passé le contrat suivant : I. ART. OBJET DU CONTRAT Le maître adjuge à l'entrepreneur, qui accepte : les travaux de fourniture et pose d'une couverture de piscine, conformément à votre devis du 11 février 2000, variante C, au montant forfaitaire de Fr. 830'000.- (Francs huit cent trente mille). La teinte des profils est le Ral mat – Vert 6012. Le calendrier des travaux annexé fait partie intégrante de l'adjudication. L'architecte fait expressément toutes réserves pour des modifications ou suppressions qui porteraient, aussi bien sur la qualité, la quantité, ainsi que sur le choix des matériaux, appareillages et installation. Dans ce cas, un avenant au devis ou devis complémentaire doit faire suite à la demande formulée par le propriétaire et la DT. 1) L'entreprise a l'obligation de se couvrir entièrement vis-à-vis de ses fournisseurs et sous-traitants pour obtenir, en temps voulu, sans retarder l'avancement du chantier, toutes les matières, les matériaux, tant bruts que préfabriqués. 2) L'entreprise s'engage à exécuter et à fournir un travail de première qualité, soit dans la matière, le matériau, l'exécution, la pose et dans l'espèce prévue à la soumission. Toute modification n'interviendra que sur ordre de l'architecte et de l'ingénieur. 3) Aucune plus-value quelconque pour frais et indemnités de déplacement aux ouvriers ne sera accordée.

- 22 - 4) La soumission annexée au présent contrat en fait partie intégrante et a la même valeur juridique que si elle était textuellement transcrite ici. Les modifications survenues à ce jour, ainsi que les conditions de rabais et frais sont celles mentionnées sur la dite soumission. 5) La direction, d'entente avec le maître de l'œuvre, se réserve le droit de modifier en tout ou partie, supprimer ou ajouter à la manière et à l'espèce prévues dans les articles de la soumission, sans que cela puisse donner lieu à une revendication quelconque de la part de l'entrepreneur. 6) Afin de respecter la coordination et le programme d'avancement du chantier, l'entrepreneur s'engage à maintenir sur place le nombre d'hommes nécessaires. Tout empêchement ou tout retard dû à une cause étrangère à la bonne volonté de l'entrepreneur devra être signalé par écrit à la direction. II. ART. ASSURANCES L'entrepreneur déclare que sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers pour les dommages causés aux personnes ou aux biens est couverte par des prestations d'assurance de Fr. 2'000'000.- au minimum. III. ART. MESURES DE PROTECTION ET DE PREVOYANCE L'employeur, respectivement l'entrepreneur, reste responsable de la sécurité de son personnel, et sous-traitants, conformément à l'art. 82 LAA, et prendra toutes les mesures quant à sa sécurité, sa santé et quant à la sauvegarde des biens des tiers. La direction fait également état des "Mesures de protection et de prévoyance, chiffre 4.3, articles 4.31 à 4.36, y compris" Sont également applicables les normes générales de la SIA (norme n° 118) pour tous les cas qui ne sont pas spécifiés dans les conditions ci-dessus énumérées. IV. CONDITIONS DE PAIEMENT Les paiements se feront de la manière suivante : 90 % en cours d'exécution, sur présentation d'un état de situation

## **E. 10**

Dans leurs écritures respectives, la demanderesse et le défendeur ont tous deux soulevé l'exception de compensation.

## E. 11

Par demande du 23 mai 2005, X. \_\_\_\_\_ a pris contre D. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ SA les conclusions suivantes, avec dépens : "I. D. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ SA doivent et payeront solidairement entre eux à X. \_\_\_\_\_ le montant de 483'530 fr. (quatre cent huitante-trois mille cinq cent trente francs), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er janvier 2004. II. En plus du montant susmentionné, D. \_\_\_\_\_ doit et payera immédiatement à X. \_\_\_\_\_ le montant de 428'022 fr. 95 (quatre cent vingt-huit mille vingt-deux francs et nonante-cinq centimes), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er janvier 2004." Dans sa réponse du 24 octobre 2005, le défendeur a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demanderesse et reconventionnellement à ce qui suit : "I. X. \_\_\_\_\_ est la débitrice de D. \_\_\_\_\_ et lui doit prompt paiement de Fr. 88'987.- (huitante-huit mille neuf cent huitante-sept francs), plus intérêt à 5 % l'an dès le 12 juin 2002. II. Ordre est donné au Préposé à l'Office des poursuites de [...] de procéder à la radiation du commandement de payer poursuite ordinaire N° [...] notifié à D. \_\_\_\_\_ le 21 avril 2004 sur réquisition de X. \_\_\_\_\_."

- 54 - Dans sa réponse du 24 février 2006, la défenderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demanderesse. Dans sa réplique du 4 octobre 2006, la demanderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions reconventionnelles du défendeur. Chaque partie a déposé un mémoire de droit. E n d r o i t : I. La demanderesse X. \_\_\_\_\_ a pris à l'encontre du défendeur D. \_\_\_\_\_ des conclusions tendant essentiellement au paiement de dommages et intérêts. Elle soutient que sa responsabilité d'architecte est engagée en raison de la violation de son devoir de diligence dans la surveillance des travaux d'un ouvrage entaché de défauts. Elle réclame à titre solidaire à la défenderesse R. \_\_\_\_\_ SA, devenue entre-temps Q. \_\_\_\_\_ SA, en sa qualité d'entrepreneur, la réparation de son dommage. Le défendeur réclame reconventionnellement le paiement du solde de ses honoraires. II. a) Le Code de procédure civile est entré en vigueur le 1er janvier 2011 afin de régler la procédure applicable devant les juridictions cantonales, notamment aux affaires civiles contentieuses (art. 1 let. a CPC, Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272). L'art. 404 al. 1 CPC dispose que les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Cette règle vaut pour toutes les procédures en cours, quelle que soit leur nature (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de

- 55 - l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, publié in JT 2010 III 11, p. 19). Aux termes de l'art. 166 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02), les règles de compétences matérielles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aux causes pendantes devant les autorités civiles ou administratives (Tappy, op. cit., p. 14). b) En l'espèce, la demande a été déposée le 23 mai 2005, soit avant l'entrée en vigueur du CPC. L'instance a donc été ouverte sous l'empire du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa version au 31 décembre 2010, RSV 270.11) et n'est pas close à ce jour. Il convient dès lors d'appliquer le CPC-VD à la présente cause. Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (ci-après : LOJV, RSV 173.01), dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2010, sont également applicables. III. a) La demanderesse et le défendeur ne contestent pas avoir été liés par un contrat, tant lors de la première phase des travaux, à savoir la construction des villas sur les parcelles nos [...] et [...] à [...], que lors de la seconde phase, soit la couverture de la piscine sur la parcelle n° [...]. Il en va de même s'agissant des

rapports contractuels liant la demanderesse à la défenderesse. En effet, par contrat du 17 février 2000, la demanderesse a adjugé à la défenderesse les travaux liés à l'installation de chauffage et de traitement d'air dans le cadre de la couverture de la piscine pour un montant forfaitaire devisé à 209'000 francs. b) Il s'agit de déterminer la nature des relations juridiques qui lient la demanderesse, d'une part à le défendeur (b) et, d'autre part, à la défenderesse (c).

- 56 - La demanderesse semble fonder ses prétentions à la fois sur le contrat de mandat et sur celui d'entreprise. Elle se prévaut en effet à l'égard du défendeur des règles du mandat tant lors de la première phase que lors de la seconde et, à l'égard de la défenderesse, des règles du contrat d'entreprise. c) aa) i) Le contrat d'architecte global est celui par lequel un architecte se charge au moins de l'établissement des plans (esquisses et projets de construction, plans d'exécution et de détail) et de la direction des travaux, avec ou sans l'adjudication de travaux. Depuis plusieurs années, la qualification du contrat d'architecte global est controversée. Récemment, le Tribunal fédéral a rappelé la jurisprudence selon laquelle ce contrat constitue un contrat mixte, qui relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (TF 4A\_294/2012 et 4A\_300/2012 du 8 octobre 2012 c. 3; TF 4A\_53/2012 et 4A\_55/2012 du 31 juillet 2012 c. 3.4 et les réf. cit.; CCIV 19 mai 2011/99 c. IVca et les réf. cit.; TF 4A\_471/2010 du 2 décembre 2010 c. 4.3.2; TF 4A\_252/2010 du 25 novembre 2010 c. 4.1; Chaix, Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd., Bâle 2012, n. 29 ad art. 363 CO, qui retient, contrairement à l'opinion précédemment professée, la qualification de contrat mixte au contrat d'architecte global; Gauch, Der Werkvertrag, 5ème éd., Zurich 2011, nn. 57 ss; Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 4ème éd., Genève 2009, nn. 5356 ss). Dans le cadre d'un contrat d'architecte global, les règles du mandat sont également applicables à la responsabilité de l'architecte en cas de manque de diligence lors de la direction des travaux. L'architecte, qui a été chargé de diriger, surveiller et coordonner l'activité des divers entrepreneurs et fournisseurs, a certes une influence directe sur les travaux, mais il ne les exécute pas lui-même et n'est donc pas en mesure de promettre un résultat (TF 4A\_53/2012 et 4A\_55/2012 du 31 juillet 2012 c. 3.4; TF 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 c. 9; CCIV 19 mai 2011/99 c. IVca; TF 4A\_252/2010 du 25 novembre 2010 c. 4.1; Chaix, op. cit., n. 28 ad art. 363 CO; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5357, 5358 et 5374).

- 57 - ii) S'agissant de la première phase, il est établi que le défendeur s'est chargé des plans pour la construction de la villa sur la parcelle n° [...] sise à [...] et qu'il a également signé, en tant que représentant de la demanderesse, les deux contrats avec l'entreprise F. \_\_\_\_\_ du 8 novembre 1996. La demanderesse et le défendeur sont donc bien liés par un contrat d'architecte qui peut être qualifié de global pour les travaux de construction de la villa. Il n'est en revanche pas allégué ni a fortiori établi que le défendeur aurait été chargé de la conception du système électrique des villas. bb) i) Les contrats d'architecte qui portent sur l'établissement de plans relatifs à un ouvrage ou l'élaboration de devis doivent être régis par les règles du contrat d'entreprise, tandis que ceux qui ont pour objet l'adjudication, la direction, la surveillance et la coordination des entrepreneurs et fournisseurs commis à l'exécution de l'ouvrage obéissent aux règles du mandat (ATF 127 III 543 c. 2a, SJ 2001 I 625; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française de Carron [cité ci-après : Gauch/Carron], nn. 49 ss, pp. 16 ss; Chaix, Commentaire romand, op. cit., nn. 26 ss ad art. 363 CO; Engel, Contrats de droit suisse, 2ème éd., pp. 497 s.). ii) S'agissant de la seconde phase des travaux, soit celle relative à la couverture de la piscine, il est établi que pour la

réalisation des installations techniques, soit l'électricité, le chauffage et la ventilation, le défendeur s'est adressé à l'entreprise F. \_\_\_\_\_ et à la défenderesse qui se sont chargés de concevoir l'ouvrage dans leurs domaines respectifs. Les parties ont d'ailleurs admis que c'était la défenderesse qui avait calculé et dimensionné les installations de chauffage, pompe à chaleur et ventilation et établi les documents techniques nécessaires à la mise à l'enquête. Le défendeur a, quant à lui, œuvré en tant qu'intermédiaire entre les différents acteurs en dirigeant les travaux. On relève à cet effet qu'il est fait référence au défendeur, dans le contrat du 17 février 2000 liant la demanderesse et la défenderesse, en tant que "DT", soit directeur des travaux.

- 58 - S'agissant de la couverture de la piscine elle-même, il ressort du contrat du 16 février 2000 que la demanderesse a adjudgé les travaux de fourniture et de pose de la couverture de ladite piscine à A. \_\_\_\_\_ SA, devenue depuis lors A. \_\_\_\_\_ SA. Le défendeur a, quant à lui, été chargé de la surveillance des travaux, comme le confirme le contrat susmentionné dans lequel il est une nouvelle fois fait référence au défendeur en tant que directeur des travaux. Le défendeur n'étant pas chargé de la conception de l'ouvrage, mais uniquement de la surveillance des travaux, seules les règles du contrat de mandat s'appliquent au défendeur dans le cadre de la seconde phase de travaux (art. 394 ss CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). d) aa) Aux termes de l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Il s'agit d'un contrat bilatéral parfait. Lors de la conclusion, les parties s'engagent en effet à exécuter des prestations qui se trouvent dans un rapport d'échange, soit l'exécution d'un ouvrage et le paiement d'un prix (Gauch/Carron, op. cit., n. 7, p. 3). bb) Comme mentionné précédemment, par contrat du 17 février 2000, la demanderesse a adjudgé à la défenderesse les travaux liés à l'installation de chauffage et de traitement d'air dans le cadre de la couverture de la piscine pour un montant forfaitaire devisé à 209'000 francs. Les prestations constitutives du contrat d'entreprise prévues à l'art. 363 CO sont réunies, ce que les parties ne contestent d'ailleurs pas. IV. a) Le défendeur allègue que la demanderesse et lui-même ont convenu d'appliquer dans leurs relations la norme SIA 102 uniquement en ce qui concerne le calcul de ses honoraires. La demanderesse, prétend,

- 59 - quant à elle, dans son mémoire de droit, que cette norme fait partie intégrante du contrat. b) L'intégration dans un contrat des normes SIA résulte d'un accord entre les parties en vertu duquel ces dernières acceptent que des conditions générales déterminées régleront tout ou partie de leur contrat. L'accord peut être exprès ou tacite (Gauch/Carron, op. cit., n. 194, p. 62 et les réf. cit.). Il convient de rechercher la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Ce n'est que si la volonté réelle des parties ne peut être déterminée ou qu'il y a divergence entre les parties que le juge doit déterminer de manière normative comment il convient de comprendre la manifestation de volonté (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5<sup>ème</sup> éd. Fribourg 2012, n. 195, p. 50). Les normes SIA n'ont cependant valeur ni de loi, ni de coutume, ni de faits notoires. La cour ne peut dès lors en appliquer d'office les dispositions. Etant des règles de droit conventionnelles, il appartient à celui qui les invoque de les alléguer et de les prouver. Leur contenu peut également ressortir des constatations de l'expert (CCIV du 24 janvier 2008/17 c. Ib; CCIV du 4 février 2005/29c. I; ATF 118 II 295, JT 1993 I 400; Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4192, p. 628). c) En l'espèce, le défendeur a envoyé à la demanderesse une note d'honoraires pour les travaux d'architecture liés à la couverture de la piscine, le 26 novembre 2001, qui fait

référence à la norme SIA 102, édition 1984. S. \_\_\_\_\_ SA a, quant à elle, abordé la question dans sa lettre du 2 avril 2002 où elle demande des explications quant au calcul des honoraires de l'architecte. Seul un extrait de la norme a été annexé aux divers contrats rédigés par le défendeur. La mention de la norme ne figure en effet que dans le cadre de la facturation des honoraires de l'architecte. Les parties n'allèguent pour surplus pas avoir soumis l'ensemble de leurs relations à la norme SIA. La cour en déduit par conséquent que les parties sont convenues d'appliquer la norme SIA uniquement pour ce qui concerne le calcul des honoraires de l'architecte.

- 60 - Les parties n'ayant pas allégué ni produit l'art. 7.6 de la norme SIA, il convient de se référer à l'expertise laquelle mentionne l'article dans sa version 2001, pour établir son contenu. Compte tenu de ce qui précède, la cour de céans retient l'application de l'art. 7.6 de la norme SIA 102 concernant le mode de calcul des honoraires et se référera, pour le surplus, aux dispositions légales. V. a) Dans la mesure où le défendeur répond à l'égard de la demanderesse selon les règles du mandat, tant lors de la première phase – selon un contrat mixte – que lors de la seconde phase – selon un contrat de mandat – les prétentions de la demanderesse concernant les installations électriques seront traitées ci-dessous conjointement. La demanderesse reproche au défendeur de ne pas avoir dirigé ni surveillé correctement les travaux, et d'avoir omis de tenir un cahier des charges, de procéder à la réception des travaux et de transmettre les avis des défauts de V. \_\_\_\_\_ et d'elle-même à W. \_\_\_\_\_ SA. Selon la demanderesse, ces agissements ont empêché de pallier à la survenance des défauts des installations électriques. Elle se réfère à ce titre aux défauts constatés par l'expertise de B. \_\_\_\_\_ et les constats de V. \_\_\_\_\_ SA du 19 octobre 2001. Elle réclame ainsi au défendeur la somme de 128'022 fr. 95, soit 42'976 fr. 35 et 85'046 fr. 60 correspondant au coût des travaux de remise en état effectués par V. \_\_\_\_\_ SA pour les parcelles nos [...] et [...]. b) aa) L'architecte est notamment tenu de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Sa responsabilité est soumise aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (art. 398 al. 1 CO). L'art. 321e CO dispose que le travailleur est responsable du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de son obligation de diligence, l'architecte est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1

- 61 - CO). La responsabilité de l'architecte suppose la réunion de quatre conditions qui sont cumulatives : la violation d'un devoir de diligence, un dommage, un rapport de causalité et une faute; il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), à l'exception de la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO) (TF 4A\_266/2011 du 19 août 2011 c. 2.1.1; TF 4A\_737/2011 du 2 mai 2012 c. 2.3; Werro, Commentaire romand, op. cit., nn. 36 ss ad art. 398 CO; Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5196 ss). L'architecte a une obligation de diligence particulière; il est considéré comme "l'homme de confiance du maître", dont il doit sauvegarder les intérêts. Il doit user de la diligence commandée par les circonstances, en mettant en œuvre les connaissances professionnelles que l'on peut exiger de lui. Le degré de diligence qui incombe au mandataire ne peut être défini une fois pour toutes; il doit l'être en fonction de l'ensemble des circonstances. Le contenu de l'obligation de l'architecte est d'abord déterminé par le contrat. En l'absence de précisions à ce sujet, on appréciera les exigences en fonction des règles de l'art qui peuvent s'exprimer dans des normes et prescriptions conseillées par la pratique (CCIV 19 mai 2011/99 c. IVcb;

Tercier/Favre/Conus, op. cit., nn. 5125, 5369 et 5370). De l'obligation de diligence découle l'obligation d'information. Le mandataire doit tenir son mandant régulièrement au courant du développement du contrat et lui signaler, de manière complète, exacte et à temps, toutes circonstances importantes, notamment lorsqu'elles pourraient avoir une influence sur les instructions données. De même, il lui incombe de rendre le mandant attentif aux risques que comporte le service ou l'exécution du mandat (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5146) et, dans l'hypothèse d'un contrat d'architecte, ce devoir d'information porte sur tous les faits qui peuvent avoir une importance sur le déroulement des travaux (CCIV 19 mai 2011/99 c. IVce; TF 4C\_54/2006 du 9 mai 2006 c. 2.2.1; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5370).

- 62 - bb) La notion juridique du dommage est commune aux responsabilités contractuelle et délictuelle (art. 99 al. 3 CO) : consistant dans la diminution involontaire de la fortune nette, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable - ou la violation du contrat - ne s'était pas produit. Il peut survenir sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (TF 4A\_481/2012 du 14 décembre 2012 c. 3; TF 4A\_506/2011 du 24 novembre 2011 c. 4; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5197). A teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. La règle vaut aussi bien pour la preuve de l'existence du dommage que pour celle de l'étendue de celui-ci (ATF 95 II 481 c. 12a, JT 1997 I 246; Brehm, Berner Kommentar, Berne 2006, n. 48 ad art. 42 CO). La charge de la preuve est ainsi facilitée, dans la mesure où il permet au juge de le déterminer équitablement. La partie lésée doit cependant alléguer et prouver toutes les circonstances permettant et facilitant son évaluation (ATF 122 III 219 c. 3a et réf. cit.). Si cette disposition a en effet pour but d'alléger le fardeau de la preuve, elle ne libère cependant pas le lésé de la charge de toute preuve (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 et les réf. cit.). cc) Lorsque la violation du contrat résulte d'une omission, le lien de causalité ne peut être qu'hypothétique – ex nihilo nihil fit (Fellmann, Berner Kommentar, Berne 1992, n. 458 ad art. 398 CO). Le juge doit alors se demander si le préjudice se serait tout de même produit si le mandataire avait agi comme le droit le lui prescrivait (ATF 124 III 155 c. 3d, JT 1999 I 125). dd) L'art. 97 CO présume la faute du débiteur responsable d'un dommage par violation d'une obligation. Par un renversement du fardeau de la preuve, il n'appartient plus au créancier de prouver la faute, mais au débiteur de démontrer qu'il n'en a commis aucune. La faute se

- 63 - définit comme le manquement de la volonté à un devoir imposé par l'ordre juridique, ou l'abus, respectivement l'emploi insuffisant des facultés physiques ou intellectuelles (Thévenoz, Commentaire romand, op. cit., nn. 51 et 54 ad art. 97 CO). Il peut s'agir d'une faute intentionnelle ou d'une négligence, cette dernière étant le manquement à l'attention dont aurait fait preuve une personne de la catégorie à laquelle le débiteur appartient (Werro, Commentaire romand, op. cit., nn. 84 ss ad art. 41 CO). c) Les montants réclamés par la demanderesse concernent aussi bien la parcelle n° [...] que la parcelle n° [...] et ont dès lors trait aux deux phases de travaux, soit la construction des deux villas, dans un premier temps, puis la couverture de la piscine sur la parcelle n° [...] à [...]. aa) Interpellés sur la question des installations électriques réalisées par W. \_\_\_\_\_ SA, les experts R. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ se sont référés à l'expertise du 18 juin 2004 réalisée par B. \_\_\_\_\_, dans le cadre du procès qui a opposé W. \_\_\_\_\_ SA à la demanderesse. Ce rapport mentionne

que le défendeur n'aurait pas effectué de réception des travaux tant lors de la première que lors de la seconde phase des travaux. Ce rapport indique également que les installations électriques réalisées par W.\_\_\_\_\_ SA au cours de la seconde phase présenteraient des défauts et qu'elles n'auraient pas été réalisées selon les règles de l'art. Le défendeur aurait ainsi fait preuve d'une gestion approximative et laxiste de l'ensemble des travaux. Bien que l'expertise B.\_\_\_\_\_ soit une expertise judiciaire, celle-ci a été mise en œuvre dans le cadre d'un autre procès. Le défendeur n'ayant pas été partie à ce procès ni entendu par l'expert, ce rapport ne saurait dès lors lui être opposable. Les experts R.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ n'ont eux-mêmes pas relevé de manquement dans la surveillance des travaux d'électricité ni constaté de défauts sur ces installations, quelle que soit la phase de travaux. L'expertise relève que les travaux n'ont fait l'objet d'aucune

- 64 - remarque de la part de la demanderesse jusqu'en octobre 2001 et précise de surcroît que lors de la seconde phase, la demanderesse a fait appel à V.\_\_\_\_\_ SA sans l'aval du défendeur et, ce, avant l'échéance du délai fixé à F.\_\_\_\_\_ pour intervenir. Cette entreprise a alors modifié et effectué des travaux de finitions et d'amélioration sur les installations de F.\_\_\_\_\_ de telle manière que les experts n'ont pas été en mesure de se déterminer sur l'existence d'éventuels défauts relatifs à cette phase ni de les quantifier. Dans la mesure où les éventuels manquements aux obligations du défendeur n'ont pas été établis, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée. On relève au surplus que l'on ne peut reprocher un quelconque manque de diligence au défendeur, alors que, dans le cadre de la seconde phase, c'est la demanderesse elle-même, en faisant appel à V.\_\_\_\_\_ SA, qui a empêché le défendeur de remplir ses obligations, soit lister les éventuels défauts imputables à W.\_\_\_\_\_ SA et procéder le cas échéant à l'avis des défauts. bb) Quand bien même, l'existence de manquements aux obligations contractuelles du défendeur serait considérée comme établie, le montant du dommage ne pourrait être quantifié. En effet, les chiffres articulés par la demanderesse, soit 85'046 fr. pour la parcelle n° [...] et 42'976' fr. 35 pour la parcelle n° [...], ne reposent sur aucune pièce probante. Quant aux experts, ils se sont, là encore, référés à l'expertise B.\_\_\_\_\_. On relève que selon cette expertise, le montant exact des travaux de remise en état des installations est pratiquement impossible à chiffrer. Quant à l'art. 42 al. 2 CO dont se prévaut la demanderesse, s'il a pour but d'alléger le fardeau de la preuve, il ne libère pas pour autant le lésé de la charge de toute preuve. En recourant aux services de V.\_\_\_\_\_ SA, la demanderesse a délibérément provoqué l'impossibilité dont elle se plaint. Elle aurait cependant pu demander un constat préalable au titre de preuve à futur au sens de l'art. 248 ss CPC-VD. La demanderesse échoue donc dans la preuve de son dommage. Les conditions de la responsabilité

- 65 - étant cumulatives, il n'est pas nécessaire d'examiner la réalisation des autres conditions. VI. a) La demanderesse reproche au défendeur de ne pas s'être adjoint les services d'un spécialiste compte tenu de la complexité du projet relatif à la couverture de la piscine réalisée par A.\_\_\_\_\_ SA. Selon elle, si le défendeur avait fait preuve de la diligence requise, il aurait pu prévenir la survenance des défauts affectant l'enveloppe, tels que notamment la condensation provoquée par l'utilisation de matériaux inadéquats, une protection solaire insuffisante et le fait que la piscine ne soit pas utilisable toute l'année. Elle se réfère à ce titre au rapport de J.\_\_\_\_\_ SA et évalue son dommage à 300'000 fr., sur la base du courrier de S.\_\_\_\_\_ du 7 avril 2005, qui estime que le coût global de la remise en état correspondrait au coup initial de sa réalisation. b) aa) En premier lieu, on relèvera que le rapport précité est une expertise commandée par [...], à laquelle le défendeur n'a pas

collaboré. De plus, il s'agit d'une expertise privée, dont la portée ne vaut pas preuve, mais simple allégation de partie (ATF 132 III 83 c. 3.4, SJ 2006 I 233). Cela ne signifie pas qu'elle soit sans valeur. Elle peut notamment amener la cour à s'écarter de l'expertise judiciaire en faisant apparaître les conclusions de cette dernière comme douteuses ou contradictoires. La cour ne peut toutefois s'écarter de l'expertise judiciaire sans motiver son appréciation (Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 2007, pp. 321 ss, spéc. p. 325 et les réf. cit.). Les experts R.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ relèvent qu'au vu de la complexité de l'installation, le défendeur aurait effectivement dû consulter un physicien du bâtiment pour les aspects liés à l'isolation de l'enveloppe. Ils ont également relevé l'existence de malfaçons; l'isolation thermique des cadres était insuffisante et pouvait provoquer de la condensation superficielle en hiver. Cette condensation constatée d'ailleurs à de nombreux endroits était susceptible d'occasionner des dégâts si elle n'était pas corrigée. Les experts ont également souligné que le choix de la

- 66 - demanderesse concernant les verres transparents n'était pas judicieux et que l'architecte aurait dû clairement le mentionner. Ils ont cependant souligné que ce n'est pas par un manque de surveillance, mais par un manque de compétence que le défendeur n'a pas pu prévenir les défauts constatés. Bien qu'il soit établi que le défendeur, face à une installation aussi complexe, aurait dû s'adjoindre les compétences d'un spécialiste, ce grief a trait à la conception de la couverture de la piscine et non au suivi des travaux. En effet, le défendeur n'était pas en charge de la conception, mais uniquement du suivi de la réalisation de l'installation; on ne saurait donc a priori déduire des règles du mandat une obligation de réparer du défendeur. Cette question peut cependant restée ouverte dans la mesure où, comme il sera démontré au chiffre suivant, il n'y pas de dommage. bb) Les défauts visibles ont été neutralisés par l'adaptation du système de ventilation et de déshumidification. Au stade actuel, le dommage que subirait la demanderesse serait une surconsommation d'énergie du chauffage de la piscine, évaluée, dans le cadre de l'expertise complémentaire, à 866 fr. par an pour 1 kWh à 20 centimes et à 1'080 fr. par an pour 1 kWh à 25 centimes. Afin de calculer le dommage, il conviendrait de distinguer le dommage passé, soit de la date de la réception de l'installation à la date du jugement, du dommage futur. Pour ce qui concerne cette première période, la demanderesse n'a pas établi le coût de l'adaptation du système de ventilation et de déshumidification. Son dommage s'élèverait donc à tout le moins au coût de la surconsommation après adaptation, soit à 866 fr. par an pour 1 kWh à 20 centimes et à 1'080 fr. par an pour 1 kWh à 25 centimes. La réception de l'installation ayant eu lieu le 8 janvier 2001, il s'est écoulé 12 ans et 99 jours jusqu'à la date du jugement. La surconsommation passée s'élèverait donc à un montant de 14'842 fr. 90, soit  $(((866 + 1'080) / 2 \times 12) + (99 / 365) \times 11'676))$  si l'on prenait une moyenne du coût du kilowatt, faisant ainsi usage du pouvoir d'appréciation réservé à l'art. 42 al. 2 CO.

- 67 - Le dommage futur ne pourrait en revanche être évalué. En effet, le coût de la surconsommation d'énergie devrait être capitalisé en fonction de la durée de la vie de la couverture de piscine. Or cet élément, qui ne constitue pas un fait notoire, n'a pas été établi par la demanderesse. cc) Il conviendrait encore de déduire du montant du dommage, tel qu'il aurait été arrêté ci-dessus, les avantages patrimoniaux que la demanderesse a retiré des omissions de son mandataire ("compensatio lucri cum damno"; "Vorteilsanrechnung"; ATF 128 III 22 c. 2e/cc, JT 2002 I 222, SJ 2002 I 209; Brehm, op. cit., nn. 27 ss ad art. 42 CO). En effet, l'imputation d'un avantage est justifiée lorsque celui-ci se trouve dans un rapport de causalité adéquate avec l'acte ou l'omission dommageable (Werro, La responsabilité

civile, 2ème éd., Berne 2011, n. 996), respectivement lorsque dommage et avantage s'inscrivent dans une relation de connexité (ATF 112 Ib 322 c. 5a, JT 1987 I 186; Brehm, op. cit., nn. 34 ss ad art. 42 CO). En omettant de recourir à un spécialiste, la demanderesse s'est épargnée une dépense d'un montant de 70'000 fr. à dire d'expert. Ce montant doit donc être imputé à la créance en dommages et intérêts de la demanderesse, qui est dès lors réduite à néant (14'842 fr. 90 – 70'000). Compte tenu de ce qui précède, soit des points traités au chiffre V et VI, la conclusion II de la demanderesse doit être entièrement rejetée. VII. a) La demanderesse reproche au défendeur un manque de diligence dans la surveillance des travaux accomplis par R. \_\_\_\_\_ SA. Selon elle, il aurait également omis d'établir un cahier des charges pour cette dernière. Ce manque de diligence serait à l'origine des défauts rencontrés par l'installation de chauffage et de traitement d'air, soit notamment l'instabilité du réglage automatique et le bruit qui émanerait de la ventilation lorsqu'elle fonctionne à grande vitesse. Elle réclame ainsi

- 68 - au défendeur, dans le cadre de la conclusion I, la somme de 483'530 fr., soit 401'230 fr. pour les défauts de l'installation de chauffage et de traitement d'air, 32'300 fr. pour les travaux d'amélioration de l'installation et 50'000 fr. pour la surconsommation d'énergie. b) S'agissant de l'installation de chauffage et de traitement d'air, il est établi que la demanderesse souhaitait initialement un système qui soit le plus simple possible, avec un interrupteur commandant une phase d'utilisation et une phase d'inoccupation. Elle a donc signé, le 17 février 2000, un contrat avec la défenderesse, ayant pour objet les travaux d'installation de chauffage et de traitement d'air au prix forfaitaire de 209'000 francs. Par la suite, l'époux de la demanderesse a formulé des exigences supplémentaires, soit un troisième mode de fonctionnement de l'installation, à savoir un mode présence, afin de pouvoir recevoir des gens. Ces modifications ont donc été effectuées et ont, à tout le moins, pris fin le 19 décembre 2001, date à laquelle la défenderesse a établi sa facture finale d'un montant de 205'076 fr. 90. Les experts R. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ relèvent en premier lieu qu'au vu de la complexité de l'installation, le défendeur aurait effectivement dû s'entourer d'un spécialiste, soit d'un ingénieur thermicien pour le concept de chauffage et de ventilation. L'architecte n'était en effet pas à même de maîtriser ce type d'installation. Quant à l'existence de défauts, les experts ont relevé qu'il leur était impossible de constater les éventuels défauts, étant donné que des travaux de corrections avaient été entrepris sur les installations. Il en va de même pour le réglage automatique du chauffage et de la ventilation, ainsi que pour les variations de température et d'humidité. Ils ont néanmoins constaté, comme mentionné précédemment, l'existence d'une surconsommation électrique, ainsi d'un système de régulation trop compliqué et mal adapté aux utilisateurs, nécessitant l'intervention d'un spécialiste pour les modifications de consignes. Ils ont en revanche constaté que l'origine des pannes de l'installation n'étant pas définie, elles ne pouvaient dès lors être imputées à une faute de l'architecte.

- 69 - Bien que les experts aient retenu que le défendeur aurait dû une nouvelle fois s'adjoindre les services d'un spécialiste, s'agissant de l'installation de chauffage et de traitement d'air, cette obligation concerne a priori là encore la conception de l'installation et non la surveillance des travaux. Or, il est établi qu'il incombait à la défenderesse et non au défendeur de recueillir les informations techniques, puis de concevoir ladite installation. Dans la mesure où le défendeur n'en était pas chargé, on peut difficilement lui reprocher de se n'être pas adjoint les services d'un spécialiste. Cette question peut cependant une nouvelle fois rester ouverte. c) S'agissant de son prétendu dommage, la demanderesse

l'évalue sur la base du tableau de H. \_\_\_\_\_ SA du 9 février 2004. Celui-ci ne constitue cependant qu'une simple allégation de partie et ne repose sur aucune pièce justificative. L'expert n'a pas été en mesure de confirmer l'existence d'un défaut et donc d'un dommage. Compte tenu de ce qui précède, la conclusion I de la demanderesse prise à l'encontre du défendeur doit être rejetée. VIII. a) La demanderesse réclame également la somme de 483'530 fr. à la défenderesse à titre de dommages et intérêts pour les défauts qui affecteraient l'installation de chauffage et de traitement d'air. b) Dans le cadre du contrat d'entreprise, le maître dispose en matière de garantie des défauts de l'ouvrage de trois droits formateurs selon l'art. 368 CO : il peut exiger la résolution du contrat (al. 1), la diminution du prix (al. 2, 1ère hypothèse) ou la réfection de l'ouvrage (al. 2, 2ème hypothèse). L'exercice de ces droits ne suppose pas de faute de l'entrepreneur, mais l'existence d'un défaut de l'ouvrage (Tercier/Favre/Carron, op. cit., nn. 4469 ss; Engel, op. cit., p. 444). De surcroît, le maître doit avoir respecté ses incombances de vérification de l'ouvrage et d'avis des défauts en temps utile (art. 367 al. 1 CO). Enfin, le

- 70 - défaut ne doit pas être imputable à un fait du maître (art. 369 CO) et l'ouvrage ne doit pas avoir été accepté par ce dernier (art. 370 CO). Parallèlement aux trois voies alternatives prévues par l'art. 368 CO, le maître est en droit de réclamer à l'entrepreneur fautif des dommages et intérêts pour le préjudice patrimonial consécutif au défaut qui n'est pas couvert par l'une des voies précitées (TF 4A\_89/2010 du 1er avril 2010 c. 2.5, publié in SJ 2010 I 333; ATF 126 III 388 c. 10, rés. in JT 2002 I 215, SJ 2001 I 156; Tercier/Favre/Carron op. cit., nn. 4619 ss; Engel, op. cit., p. 452). À la différence des droits spécifiques du maître de l'ouvrage qui sont alternatifs, la réparation du dommage peut être demandée en sus (ATF 117 II 550 c. 4b/cc, JT 1993 I 136; Tercier/Favre/Carron, op. cit. et loc. cit.). Le maître est lié par son choix, qui procède de l'exercice d'un droit formateur (TF 4A\_89/2010 du 1er avril 2010 c. 2.2). La réparation du dommage est notamment subordonnée aux conditions spécifiques de la garantie pour les défauts (Tercier/Favre, op. cit., n° 4469 ss, 4619 ss). La cour ne peut suppléer à l'absence d'exercice d'un droit formateur prévu à l'art. 368 CO par la demanderesse (TF 4A\_89/2010 du 1er avril 2010 op. cit. c. 2.2). c) En l'espèce, l'installation de chauffage et de traitement d'air a été réceptionnée par le défendeur lors de la séance de chantier du 8 janvier 2001. Or, la demanderesse n'a fait part des dysfonctionnements de ladite installation à la défenderesse que le 8 octobre suivant, soit 10 mois plus tard. Cet avis doit être considéré comme tardif. La demanderesse n'a de plus jamais manifesté sa volonté d'exercer l'un des droits octroyés par l'art. 368 CO, à savoir se départir du contrat, demander la réparation de l'ouvrage ou une réduction de prix pour les défauts liés à l'installation de chauffage et de traitement d'air. La demanderesse ne peut dès lors pas prétendre au versement de dommages et intérêts. Au demeurant, la demanderesse échoue, comme mentionné sous chiffre VIII let. b, dans la preuve de l'existence d'un dommage. En

- 71 - effet, les experts ont constaté, qu'à l'exception du système de régulation trop compliqué et mal adapté aux utilisateurs, il était impossible de se prononcer sur son existence, étant donné que des travaux de corrections avaient été entrepris sur l'installation. Les prétentions de la demanderesse à l'encontre de la défenderesse sont ainsi sans fondement. La conclusion I à l'égard de cette dernière doit donc également être rejetée. IX. a) A titre reconventionnel, le défendeur réclame le paiement du solde de sa note d'honoraires, soit un montant de 88'987 francs. Les intérêts réclamés seront examinés au chiffre suivant. b) Dans le cadre d'un contrat d'architecte global et d'un mandat, l'architecte

a droit au paiement des services qu'il a fournis pendant la durée du contrat, selon l'art. 394 al. 3 CO (TF 4C\_259/2006 du 23 octobre 2006 c. 2). Cette rémunération peut être réduite en cas d'exécution défectueuse du mandat; elle peut même être refusée lorsque les prestations du mandataire se sont révélées totalement inutilisables, ou lorsque cette rémunération constitue elle-même un dommage consécutif à l'exécution défectueuse. La réduction de la rémunération peut être déterminée en fonction de la gravité de la faute de l'architecte, qui doit être mise en balance avec le comportement et les attentes du mandant. La quotité de la réduction des honoraires est affaire d'appréciation (TF 4A\_34/2011 du 10 mai 2011 c. 3; TF 4A\_267/2010 du 28 juillet 2010 c. 3; DC 4/2011, n° 445, pp. 208 et 209; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 2256). Il appartient au mandataire de prouver les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame (art. 8 CC). En revanche, si le mandant entend faire valoir, par exception, que le mandataire n'a pas droit à ses honoraires en raison d'une mauvaise exécution, il lui incombe d'en apporter la preuve s'il n'a pas refusé la prestation (TF 4A\_267/2010 du 28 juillet 2010 c. 3).

- 72 - c) aa) Le montant des honoraires du défendeur a été calculé en fonction du coût de l'ouvrage et d'un tarif-temps. Les parties sont convenues d'appliquer l'art. 7.6 de la norme SIA 102, version 1984, qui dispose que si le mandat porte sur plusieurs bâtiments distincts, les honoraires se calculent d'après le coût de l'ensemble. Le montant de l'ensemble des travaux n'a pas été établi par le défendeur. Les experts relèvent toutefois dans leur rapport principal qu'au vu des réalisations sur les parcelles nos [...] et [...], l'on peut déduire que l'architecte a fourni la totalité des prestations et que le montant des travaux correspond ainsi à la réalité, sans le chiffrer. Ils ont également émis une réserve quant aux prestations facturées pour la parcelle n° [...] et aux honoraires calculés au tarif-temps. Cette réserve a été levée dans le rapport complémentaire où ils confirment que les prestations facturées au tarif-temps sont conformes aux recommandations SIA et, plus généralement, que le défendeur a bien fourni à la demanderesse des prestations d'architecte pour un montant de 556'900 francs. Ce total ressort d'ailleurs des factures des 18 janvier et 15 octobre 2002, soit d'une part, les montants de 290'600 fr., 86'500 fr., 133'400 fr. et, d'autre part, 11'600 fr. et 34'800 francs. Il convient de déduire du montant de 556'900 fr., la somme de 464'740 fr. déjà perçue par le défendeur, soit 242'840 fr., 26'900 fr. et 75'000 fr. selon notes d'honoraires du 18 janvier 2002 et 100'000 fr. et 20'000 fr. selon avis de crédit du 21 juillet 2002, ainsi que le montant de 3'173 fr. que le défendeur a accepté de prendre à sa charge. La demanderesse est dès lors débitrice d'un montant de 88'987 fr. en faveur du défendeur [556'900 - (464'740 + 3'173)]. bb) En l'espèce, la réduction des honoraires du défendeur ne se justifie pas sur le principe, étant donné qu'il n'est pas établi qu'il aurait violé ses obligations contractuelles dans le cadre de ses contrats successifs avec la demanderesse. Au demeurant, faute de dommage établi, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure une

- 73 - réduction aurait dû être opérée. Il n'y a dès lors pas lieu de réduire les honoraires du défendeur, lequel a droit à un montant de 88'987 francs. X. a) Le défendeur a encore conclu à un intérêt de 5 % l'an dès le

## **E. 12**

juin 2002 sur la somme de 88'987 francs. b) L'intérêt moratoire a pour fonction de réparer le préjudice causé par la privation d'un capital (ATF 131 III 12, JT 2005 I 488). En vertu de l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent

doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Cette disposition n'étant pas de droit impératif, le taux d'intérêt peut être modifié vers le haut ou vers le bas (ATF 117 V 349). L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure du débiteur par l'interpellation (art. 102 al. 1er et 104 al. 1er CO), laquelle doit traduire la volonté du créancier, dûment manifestée au débiteur, de recevoir la prestation affectée d'un retard (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990 pp. 351 ss, spéc. p. 356). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). c) En l'espèce, le défendeur n'a pas interpellé la demanderesse en relation avec le paiement de ses honoraires avant le dépôt de sa réponse. Celle-ci ayant été adressée pour notification à la demanderesse le 24 octobre 2005, on présume qu'elle l'a reçue le lendemain, soit le 25 octobre suivant. Les intérêts commencent donc à courir le lendemain de cette notification, soit le 26 octobre 2005. XI. a) Le défendeur a conclu à la radiation de la poursuite n° [...] pour le montant de 483'530 fr., plus intérêts à 5 % l'an dès le 1er janvier 2004, dont le commandement de payer lui a été notifié le 21 avril 2004 par l'Office des poursuites de district de [...] sur réquisition de la demanderesse.

- 74 - b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 7B\_88/2006 du 19 septembre 2006 c. 2.2), le droit fédéral ne ménage aucune possibilité de radier l'inscription d'une poursuite dans les livres avant trente ans dès leur clôture (art. 2 al. 2 de l'Ordonnance sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites; RS 281.33). Il existe cependant un équivalent à la radiation : l'exclusion du droit à la consultation, prévue par l'art. 8a al. 3 LP. Aux termes de cette disposition, les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement. L'office des poursuites ou des faillites peut, même d'office lorsque la cause est portée à sa connaissance et est dûment établie, munir une inscription d'une apostille pour en prohiber la communication lors de la consultation ou la délivrance d'extraits, mentionnant qu'elle a perdu toute valeur (TF 7B\_88/2006 c. 2.2 précité). Lorsque la poursuite demeure au stade de l'opposition sans que le créancier ouvre action en reconnaissance de dette ou requière la mainlevée de l'opposition, le débiteur indûment poursuivi ne peut pas solliciter l'office des poursuites d'impartir au créancier un délai péremptoire pour agir (ATF 132 III 277, JT 2007 II 21, SJ 2006 I 293; ATF 128 III 334, JT 2002 II 76, SJ 2003 I 93; ATF 120 II 20, JT 1995 I 130; solution préconisée par Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 19 ad art. 85a LP). Le Tribunal fédéral a admis dans un arrêt relativement récent (ATF 128 III 334, JT 2002 II 76, SJ 2003 I 93), qui confirme une décision antérieure (ATF 120 II 20, JT 1995 I 130), que le poursuivi qui se trouve dans une telle situation peut intenter l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite, dont le jugement permet d'empêcher la communication de celle-ci aux tiers sur la base de l'art. 8a al. 3 let. a LP (ATF 128 III 334, JT 2002 II 76, SJ 2003 I 93). c) Il résulte de ce qui précède que le rejet des conclusions de la demanderesse ne justifie pas sans autre la radiation de la poursuite intentée contre le défendeur. Ce dernier n'a au surplus pas pris de

- 75 - conclusion en constatation de l'inexistence de la créance et n'a pas allégué ni démontré son intérêt à cette constatation. XII. En vertu de l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2

CPC-VD). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986. Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes et estampilles). Obtenant gain de cause, les défendeurs ont droit à de pleins dépens à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 66'303 fr. 35 pour le défendeur, savoir : a) 40'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 2'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 24'303 fr. 35 en remboursement de son coupon de justice, et à 53'000 fr. pour la défenderesse, savoir : a) 30'00 fr à titre de participation aux honoraires de ) 0 . son conseil; b) 1'500 fr pour les débours de celui-ci; ) . c) 21'50 fr en remboursement de son coupon de 0 . justice.

- 76 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.